C/2026/2611

6.5.2026

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.12411 — CBRE NAPIER / DALMORE / ALLIANZ CAPITAL PARTNERS / AIMCO / PORTERBROOK HOLDINGS)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2026/2611)

1. Le 24 avril 2026, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— CBRE Caledon Napier Investments L.P. («CBRE Napier», Canada), contrôlée par CBRE Group, Inc. (États-Unis),

— Dalmore Capital Limited («Dalmore», Royaume-Uni), contrôlée par Royal London (Royaume-Uni),

— Allianz Capital Partners («Allianz», Allemagne), contrôlée en dernier ressort par Allianz SE. (Allemagne),

— Alberta Investment Management Corporation («AIMCo», Canada),

— Porterbrook Holdings I Limited («Porterbrook», Royaume-Uni).

CBRE Napier, Dalmore, Allianz et AIMCo acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de Porterbrook.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— CBRE Napier est un Fonds d'investissement dans les infrastructures opérant en Europe et en Amérique du Nord. CBRE Group, Inc. est une société de services et d'investissements immobiliers opérant au niveau mondial,

— Dalmore est un gestionnaire de fonds d'envergure mondiale spécialisé dans les actifs au Royaume-Uni. Royal London est une société mutuelle d'assurance-vie, de retraite et d'investissement présente au Royaume-Uni et en Irlande,

— Allianz est un gestionnaire d'actifs spécialisé dans les investissements alternatifs en fonds propres, Allianz SE est un assureur et un gestionnaire d'actifs d'envergure mondiale présent dans quelque 70 pays,

— AIMCo est un gestionnaire de fonds institutionnel.

3. Les activités de l'entreprise Porterbrook sont les suivantes: achat, location avec option d'achat et maintenance du matériel roulant ferroviaire pour les sociétés de chemin de fer opérant en Grande-Bretagne.

4. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

5. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.12411 — CBRE NAPIER / DALMORE / ALLIANZ CAPITAL PARTNERS / AIMCO / PORTERBROOK HOLDINGS

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE